

ARRÊTÉ du 31 juillet 2024

Fixant les limites d'agglomération de la commune de Sainte-Montaine
sur les RD13, RD79 et RD180

Le Maire de la Commune de Sainte-Montaine (Cher),

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publique,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 1^{ère} partie (généralités), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Cher en date du 17/01/2020,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération, sur les RD13, RD79 et RD180.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération de Sainte-Montaine sont fixées comme suit :

- RD13 : du PR8+585 au PR9+384
- RD79 : du PR33+130 au PR33+500
- RD180 : du PR12+426 au PR12+571

Article 2 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 – Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 1^{ère} partie (généralités) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Monsieur le Maire, le Directeur des routes, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jean-Yves DEBARRE

